


rituel par Aquila (2005-04-13 00:18:26)

 Imprimer

Qui a entendu parler du rituel de l'ordination épiscopale de 1968 (utilisé de nos jours) ? Il y a des études qui concluent à son invalidité absolue. Qu'en est-il ?

brrrrr par Adso (2005-04-13 09:32:11)

 Imprimer


ça fait froid dans le dos ! car si c'est exact , je n'ai pas été confirmé !

deja entendu parlé par Semper parati (2005-04-13 09:56:29)

 Imprimer

de la bouche même de Monseigneur Lefebvre qui s'interrogeait sur cette validité, mais il n'est, à ma connaissance..., pas revenu sur cette question. J'ai bien dit qu'il s'interrogeait?! je n'ai pas dit qu'il avait affirmé quoique ce soit!!!!  
Ce qui laisse à penser qu'il les trouvait peut être valides?

réponse par Réginald (2005-04-13 10:08:51)

 Imprimer

Croyez-vous sérieusement que l'Eglise Universelle puisse publier et utiliser un rituel invalide ?  
Et si c'était le cas, ce rituel serait-il vraiment celui de l'Eglise ?  
La solution, que j'ai déjà rapportée ici est pourtant simple : l'Eglise est infaillible quand elle promulgue une loi universelle et ceci vaut aussi bien pour le NOM que le rituel des évêques.

bein vrai ca par Semper parati (2005-04-13 10:15:11)

 Imprimer

c'est sans doute ce qu'a pensé Monseigneur..., et c'est bien rassurant!

Mgr Tissier et Mgr Lazlo par Réginald (2005-04-13 10:24:15)

 Imprimer

C'est peut-être ce que pensait Mgr Lefebvre, mais pas ses successeurs : il existe un courrier de Mgr Tissier de Mallerais aux Dominicains d'Avrillé où celui-ci souhaite que Mgr Lazlo, évêque qui avait rallié la FSSPX dans les années 90, ne donne pas la confirmation précisément parce que Mgr Tissier doutait de la validité de la consécration épiscopale de Mgr Lazlo uniquement au motif que celle-ci avait été conférée dans le nouveau rite. Pire encore, je connais personnellement le cas d'un prêtre ordonné **dans l'ancien rite** mais par un évêque consacré dans le nouveau rite qui a été réordonné sub conditione par Mgr Tissier à Ecône. Cette attitude est-elle le signe d'une confiance dans l'Eglise et dans son indéfectibilité ? Permettez-moi d'en douter...

[réponse] par Aquila (2005-04-13 10:55:22)

 Imprimer

Le raisonnement est vrai, mais une des prémisses est fause. En effet, le nouveau missel (1969) n'a JAMAIS été promulgué. Il a été EDITE, mais aucun texte législatif (canonique) n'en a réglé l'usage. Juridiquement, c'est un état de fait, non un droit.

Il en va de même pour le rituel de 1968.

Conclusion : on ne peut arguer de l'infailibilité de l'Eglise pour déduire la validité d'un missel ou d'un rituel qui n'ont JAMAIS été promulgués.

De plus, c'est un raisonnement par une chose extrinsèque. Il faut étudier la validité en elle-même, et non pas dire : c'est impossible parce que ...

en plein délire sur le F -- C ? -- par Kamate (2005-04-13 11:08:18)

 Imprimer

Oh que si! Il est parfois tout à fait légitime -et en particulier dans ce cas- de raisonner un peu a priori. Notamment lorsque l'on arrive à une conclusion manifestement fause. cela signifie toujours que l'on s'est trompé quelque part.

En effet lorsque l'on affirme que le rituel employé par l'ensemble épiscopat catholique romain est invalide (ou même susceptible de l'être), on énonce une absurdité manifeste. On navigue en plein délire. Il est également manifeste que l'on est sorti complètement de la perspective catholique (et si ce genre de discussion ce multiplie il faudra trouver un autre nom pour le Forum Catholique) une telle supposition va directement contre la foi en l'indéfectibilité de l'Eglise. Il est donc un peu inutile de trop perdre son temps à examiner des hypothèses aussi ridicules (à l'instar de l'héliocentrisme etc.)

Un remède: redire lentement : "Je crois en l'Eglise une sainte catholique et apostolique..." cela ira peut-être mieux et vous y verrez plus clair...

**Et pourtant** par Etienne (2005-04-13 11:32:59)

 **Imprimer**

C'est une idée courante au sein de la FSSPX... Ou tout au moins le doute est clairement posé. Sinon, pourquoi mettre en doute les confirmation, les ordinations, etc...

A raisonner de cette façon, on en vient inévitablement au schisme : Si le rit est invalide, les évêques n'en sont pas, les prêtres n'en sont pas non plus, le prochain pape ne sera sans doute pas pape (vu qu'il n'est peut être même pas prêtre...). Et la seule Fraternité Sacerdotale Saint Pie X est la seule société visiblement catholique, donc la seule voie de salut. D'où, à moyen terme, le schisme.

Une chose que je ne comprends pas. Ne me tombez pas trop vite dessus, je n'ai que trop peu étudié ce sujet, et me pose des questions... Comment peut-on dire que les sacres d'évêques ne sont pas valides, alors qu'ils ne sont pas des sacrements à proprement dit? Car, si je ne me trompe pas, lors d'un sacre, le futur évêque reçoit la plénitude du sacerdoce, ce dernier étant conféré par la seule ordination sacerdotale. Comment donc cela pourrait être invalide, vu qu'il ne s'agit pas d'un sacrement? Et peut-on dans ce cas parler de sacramentel? Comme un sierge béni qui ne le serait pas vraiment, en fait? Je précise bien que c'est une vraie question, pas un point de vue.

Merci d'avance,

Etienne

**Ben si vous croyez** par Pothin (2005-04-13 11:43:49)

 **Imprimer**

que le schisme n'est pas une réalité, la vous êtes carrément à l'ouest.

La FSSPX est de fait et par ces écrits totalement schismatique, suffit de lire les sermons de ces "évêques".

**épiscopat** par Alexandre (2005-04-13 11:53:38)

 **Imprimer**

Ben si, justement, l'épiscopat est un sacrement, ou plus exactement la plénitude du sacrement de l'ordre... que n'a pas le prêtre.

Je sais que la question est encore débattue et l'a été ici-même il y a encore quelques semaines. Voir **mon post**. Vatican II a fait avancer la théologie sur ce point.

En tout état de cause, la validité du sacrement de l'ordre repose sur une intention, des gestes et quelques paroles, qui ont été précisées par Pie XII dans sa constitution apostolique *Sacramentum ordinis* du 30 novembre 1947.


Texte **ici en anglais**.

Cela m'étonnerait beaucoup que le rituel de 1968 ait changé quoi que ce soit de ce noyau central des 3 ordinations (diacre, prêtre, évêque). A voir de près...

J'espère que ces quelques lignes pourront éclairer votre lanterne!

In caritate.

**[réponse]** par Aquila (2005-04-13 13:40:48)

 **Imprimer**

Votre remarque est très bonne. En effet, le coeur du rite (les paroles et l'imposition des mains) a été précisée par Pie XII. Or, le rituel 68 a TOUT changé. Les paroles ont été ENTIEREMENT remplacées par d'autres, dont le sens est obscur : on demande au Père d'infuser dans l'ordinand un "esprit principal" (spiritum principalem), expression dont personne ne peut dire le sens. C'est cela qui pose problème : quelle est la chose signifiée, dont quelle est la chose réalisée ? (le rite signifie ce qu'il réalise et réalise ce qu'il signifie).

Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il y a un problème énorme, donc un doute énorme.

**Mauvaise traduction** par Réginald (2005-04-13 19:35:23)

 **Imprimer**

"spiritum principalem" ne signifie pas "esprit principal" Arrêtez de délirer. Cette expression signifie l'esprit qui fait les chefs, de princes, principis, : le prince, le chef, celui qui tient le premier rang, celui qui dirige.

**[réponse]** par Aquila (2005-04-13 20:06:18)

 **Imprimer**

"esprit principal" n'est pas une traduction, c'est une simple transcription. Je ne traduis pas, car le sens est obscur, il n'est pas certain que la traduction française soit exacte.

Pourquoi vous excitez-vous ? vous parlez de délire dès qu'une transcription ne vous plaît pas !

La recherche de la vérité, ce n'est pas du sentiment, des élans du coeur, des exclamations, des insultes !

**réponse** par Réginald (2005-04-13 20:32:25)

 **Imprimer**

Au risque d'être pédant, je suis professeur de latin/grec dans un lycée et membre du jury du BAC. Cela fait vingt ans que je fais du latin... Je crois donc pouvoir écrire que "spiritus principalis" veut bien dire, dans le contexte, "L'esprit qui est donné aux **principes**" c'est-à-dire "l'Esprit qui fait les chefs". Si vous traduisez "l'esprit principal", n'importe quel professeur de Khâgne ou membre du jury d'agrégation soulignerait votre expression dans la marge et vous compterait un faux sens. D'ailleurs, votre traduction figurait sans aucun doute dans le bêtisier d'un rapport de jury au concours.

Réginald

**[réponse]** par Aquila (2005-04-13 20:37:18)

 **Imprimer**

je vous le dis une seconde fois : ce n'est pas une TRADUCTION, mais une TRANSCRIPTION, un DECALQUE du latin.

Je sais très bien que "spiritum principalem" ne se TRADUIT pas par "esprit principal". J'ai usé de ce DECALQUE pour ne pas avoir à traduire.

Puisque nous en sommes à aligner nos capacités, cela fait plus de 20 ans que je traduis Saint Thomas d'Aquin. Épargnez-moi vos remarques ...

**à propos de l'épiscopat** par Kamate (2005-04-13 11:53:57)

 **Imprimer**

la question de la sacramentalité de l'épiscopat fut longtemps débattue. C'est en fait un faux débat. Elle s'est posée à partir du Moyen Age parce que l'on partait du prêtre pour définir le sacrement d'ordre. c'était une perspective déficiente. Pour comprendre le sacrement de l'ordre il faut au contraire partir de sa plénitude. Il faut donc commencer par l'évêque.

l'évêque SEUL a reçu la plénitude du sacrement de l'ordre. Le prêtre n'en reçoit que certains éléments. L'épiscopat ce n'est pas "quelque chose ajouté au prêtre" --c'est le prêtre qui reçoit des éléments du sacrements d'ordre pour ainsi dire. Seul l'évêque est complètement "sacerdos" dans l'Eglise du Christ.

(C'est pourquoi une consécration d'un évêque peut-être invalide dans certains cas, comme le sacre d'un évêque "vagus" de l'avis de la plupart des théologiens)  
j'espère ne pas voir été trop confus.

la question de la sacramentalité de l'épiscopat fut longtemps débattue. C'est en fait un faux débat. Elle s'est posée à partir du Moyen Age parce que l'on parlait du prêtre pour définir le sacrement d'ordre. c'était une perspective déficiente. Pour comprendre le sacrement de l'ordre il faut au contraire partir de sa plénitude. Il faut donc commencer par l'évêque.

l'évêque SEUL a reçu la plénitude du sacrement de l'ordre. Le prêtre n'en reçoit que certains éléments. L'épiscopat ce n'est pas "quelque chose ajouté au prêtre" --c'est le prêtre qui reçoit des éléments du sacrement d'ordre pour ainsi dire. Seul l'évêque est complètement "sacerdos" dans l'Eglise du Christ.  
(C'est pourquoi une consécration d'un évêque peut-être invalide dans certains cas, comme le sacre d'un évêque "vagus" de l'avis de la plupart des théologiens)  
j'espère ne pas voir été trop confus.

### Modestie théologique par michelRBL (2005-04-13 12:38:20)

Que l'évêque ait la plénitude du sacerdoce, même les suiveurs de Saint Thomas (non sacramentalité de l'épiscopat) n'en disconvenaient pas.  
Mais conclure de cette plénitude (et de la sacramentalité de l'épiscopat) que le prêtre ne reçoit que "certains éléments" du sacerdoce est très hasardeux.

### Différence entre le prêtre et l'évêque par Abel (2005-04-13 13:35:28)

Pour contribuer à éclairer le débat, voici le texte d'une note théologique qui remonte à quelques lustres. Les références marquées « D. » renvoient au recueil de Denzinger-Bannwart. Les références au droit canon se rapportent à celui de 1917.

Abel.

#### I. Donné dogmatique.

- a] L'Ordre est un sacrement et un seul sacrement (concile de Trente, D. 959).
- b] Dans ce sacrement, il y a sept ordres (D. 958).
- c] C'est par disposition de Dieu lui-même (divina ordinatione) qu'il existe dans l'Église une hiérarchie composée d'évêques, de prêtres et de ministres (D. 966).
- d] l'évêque est supérieur au prêtre ; il possède le pouvoir de confirmer et d'ordonner, et ce pouvoir n'est pas commun avec les prêtres (D. 967).
- e] Ces derniers, comme les clercs d'un ordre inférieur, n'ont aucun pouvoir sur ces fonctions : *quarum functionum potestatem reliqui inferioris ordinis nullam habent* (D. 960).
- f] Les évêques ont été établis par le Saint-Esprit pour gouverner l'Église de Dieu : *regere Ecclesiam Dei* (Act. XX, 28).

#### II. L'enseignement de saint Thomas d'Aquin.

- a] Le sacrement de l'ordre est essentiellement ordonné à la sainte Eucharistie (Somme théologique, suppl. Q XXXVII, aa. 2 & 4) ; or, relativement à la sainte Eucharistie, le pouvoir de l'évêque n'est pas distinct de celui du prêtre ; et donc en tant que l'ordre est un sacrement, l'épiscopat n'est pas un ordre (suppl. Q XL, a. 5).
- b] Selon que l'Ordre est un office relatif à certaines fonctions sacrées, l'épiscopat est un ordre, puisque l'évêque possède un pouvoir sur les actions hiérarchiques relatives au Corps mystique supérieur à celui du prêtre (suppl. Q XL, a. 5).  
Saint Thomas confirme cette doctrine dans son opuscule XVIII, c. 24 : « L'évêque a un ordre relatif au Corps mystique du Christ, qui est l'Église... relativement au Corps physique du Christ, l'évêque n'a pas d'ordre au dessus du prêtre : *Habet enim ordinem episcopus per comparationem ad Corpus Christi mysticum, quod est Ecclesia... sed quantum ad Corpus Christi verum, non habet ordinem supra presbyterum* » (in Billuart, *Cursus theologiæ, de sacramento ordinis*, c. X, d. IV, a 2, ad 4um).
- c] L'épiscopat est un état de perfection active, de telle sorte que les évêques sont, non des « perfecti » (parfaits) comme les religieux, mais des « perfectores » (parfaisants ou perfectionnants) (Somme Théologique, IIa IIae Q. CLXXXIV, a. 7).

#### III. Explications théologiques.

L'épiscopat peut être considéré de deux façons :

- soit adéquatement, selon tout le pouvoir qu'il comporte essentiellement, pouvoir de consacrer, d'absoudre, d'ordonner, de confirmer et de gouverner ; en ce sens, l'épiscopat est un vrai sacrement, il est la plénitude du sacerdoce ;
- soit inadéquatement, selon ce qu'il ajoute au simple sacerdoce : pouvoir de gouverner, d'ordonner et de confirmer ; en ce sens, l'épiscopat n'est pas un sacrement, mais un complément intrinsèque du sacrement de l'Ordre : la

consécration épiscopale ne modifie pas essentiellement le caractère sacerdotal mais l'étend à de nouveaux effets (cf. Billuart, loc. cit. ; Garrigou-Lagrange, de Ordine [in de Eucharistia], a. 1).

Cette distinction faite, comparons le presbytérat (ou simple sacerdoce) à l'épiscopat inadéquatement considéré.

Le simple prêtre est d'abord et essentiellement ordonné au Corps physique de notre Seigneur Jésus-Christ – la sainte Eucharistie – et c'est en raison de cette ordination qu'il possède un certain pouvoir sur le Corps mystique (absoudre les péchés, gerere personam Ecclesiae).

L'évêque, en tant qu'il est distinct du prêtre, est d'abord et essentiellement ordonné au Corps mystique – regere personam Ecclesiae – et c'est en raison de cette ordination qu'il possède un pouvoir d'ordre supérieur à celui du prêtre, supérieur non pas en intensité (car il n'y a rien de plus grand que de célébrer la sainte messe) mais en extension (étendu à de nouveaux effets).

Ainsi s'explique aisément comment le souverain Pontife, qui ne possède aucun pouvoir direct sur les caractères sacramentels, peut donner à un simple prêtre le pouvoir de confirmer (cf. Code de Droit Canon, 782 § 2) ou de conférer certains ordres (Code 951) alors que ce dernier n'en a, par lui-même, aucun pouvoir (nullam potestatem, D. 960).

Le souverain Pontife a la plénitude du pouvoir dans l'Église (Papa in Ecclesia habet plenitudinem potestatis, saint Thomas d'Aquin, IIIa, Q. LXXII, a. 11). De façon transitoire et précaire, il peut faire participer un prêtre à cette régence du Corps mystique qui est propre aux évêques et, en raison de cette ordination au Corps mystique, lui donner certains pouvoirs épiscopaux, c'est-à-dire adapter à de nouveaux effets son pouvoir sacerdotal.

Il y a dans l'Église un seul sacerdoce, qui comprend deux degrés différenciés, non selon le pouvoir d'ordre proprement dit – car il y aurait alors deux sacerdoce spécifiquement distincts – mais selon leur relation au Corps mystique (avec des conséquences quant au pouvoir d'ordre).

Le caractère du sacrement de l'Ordre est une participation au pouvoir sacerdotal du Christ. La consécration épiscopale, elle, fait participer l'élu au pouvoir royal du Christ : c'est en raison de ce pouvoir royal que son pouvoir sacerdotal est, non pas augmenté, mais étendu à de nouveaux effets, en des domaines où l'évêque agit en chef de l'ordre ecclésiastique.

**Et Vatican II ?** par Alexandre (2005-04-13 13:59:21)

 Imprimer

Monsieur l'abbé,


Le dernier concile a en effet traité de la question de la sacramentalité de l'épiscopat.

### **Lumen Gentium**

21. En la personne des évêques qu'assistent les prêtres, le Seigneur Jésus-Christ, Pontife Suprême, est donc présent au milieu de ses fidèles. Assis en effet à la droite du Père il ne cesse pas d'être présent au sein de la communauté de ses pontifes (17). Et d'abord, par merveilleux truchement des évêques, il adresse à tous les peuples la parole de Dieu, et il administre continuellement aux croyants les sacrements de la foi; grâce à leur paternelle sollicitude (cf. I Cor. 4, 15) il incorpore de nouveaux membres à son Corps au moyen de la régénération surnaturelle; et enfin, par leur sagesse et leur prudence, il dirige et prépare le Peuple du Nouveau Testament dans sa marche vers l'éternelle béatitude. Ces pasteurs, choisis pour paître le troupeau du Seigneur, sont les ministres du Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu (cf. I Cor. 4, 1); c'est à eux qu'ont été confiés témoignage à rendre à l'Evangile de la grâce divine (cf. Rom. 15, 16; I Act. 20, 24) et le glorieux ministère de l'Esprit et de la justice (cf. II Cor. 3, 8-9).

Pour remplir une si haute charge, les Apôtres ont été enrichis par le Christ des trésors de l'Esprit-Saint, qui descendit sur eux (cf. Act I, 8; 2, 4; Jn 20, 22-23). Par l'imposition des mains ils conférèrent eux-mêmes ce don spirituel à leurs collaborateurs (cf. I Tim. 4, 14 II Tim. 1, 6-7), don qui a été transmis jusqu'à nous dans la consécration épiscopale (18). Le saint Concile enseigne d'autre part que cette consécration épiscopale confère la plénitude du sacrement de l'Ordre que la coutume liturgique de l'Eglise et la voix des saints Pères appellent sacerdoce suprême, résumé du ministère sacré (19). La consécration épiscopale confère aussi, avec la charge de sanctifier, celle d'enseigner et de gouverner; cependant, de par leur nature, ces charges ne peuvent être exercées que dans la communion hiérarchique avec le Chef et les membres du Collège. De la Tradition, en effet, telle qu'elle résulte spécialement des rites liturgiques et des usages de l'Eglise tant d'Orient que d'Occident, il ressort clairement que, par l'imposition des mains et par les paroles de la consécration, la grâce de l'Esprit-Saint est conférée (20), et le caractère sacré imprimé (21), et de telle sorte que les évêques tiennent, de façon éminente et visible, la place du Christ lui-même, Maître, Pasteur et Pontife, et agissent à sa place (22). Il appartient aux évêques d'incorporer, par le sacrement de l'Ordre, les nouveaux élus dans le corps épiscopal.

**réponse]** par Abel (2005-04-13 15:38:33)

 Imprimer

Je le sais bien : voilà pourquoi j'ai précisé que la note théologique datait de quelques lustres.  
Amicalement.  
Abel.

**ordre et autorité** par Kamate (2005-04-13 14:18:09)


 **Imprimer**

... c'est l'évidence. l'évêque lors de son sacre prend place parmi les successeurs des apôtres, il devient pasteur d'un troupeau, pour ce troupeau il confère le baptême (aujourd'hui seule la confirmation lui demeure réservée en Occident), préside l'eucharistie et délègue (de manière sacramentelle et permanente par l'ordination) aux prêtres qu'il ordonne pour son troupeau de présider l'eucharistie dans sa communion, l'évêque reçoit de réconcilier les pécheurs avec leurs autres frères, etc. Où voyez vous que les prêtres reçoivent tout cela?

Le prêtre n'est qu'une main de l'évêque au service d'une partie de son troupeau.

les tradis ont une facheuse tendance à trop distinguer l'ordre et l'autorité. L'ordre ne va jamais sans l'autorité. Les sacrements sont célébrés pour un troupeau sur lequel on a autorité. la personne de l'évêque réuni indissolublement ces deux éléments. La FSSPX déchire l'autorité et l'ordre pour justifier ses actions schismatiques... les sacrements ne sont jamais célébrés dans le vide --sans lien avec l'Eglise locale-- comme prétend le faire la FSSPX contre toute la doctrine de l'Eglise.

**Intéressantes perspectives** par Ion (2005-04-13 14:48:59)

 **Imprimer**

Content de vous relire, cher ami

Le pouvoir des prêtres est une extension de celui des évêques. Pour la FSSPX, c'est l'inverse, ils tiennent leur juridiction de leurs fidèles ! Curieux renversement !

Ion

(Avez-vous enfin digéré la suprématie du poireau sur le trèfle et le coq ?)

**C'est une idée courante ...** par Ion (2005-04-13 12:48:23)

 **Imprimer**

... au sein de la FSSPX, effectivement, mais il y a peut-être une bonne raison pour cela. Car si les consécration et ordinations étaient considérées comme valides sans aucun doute au sein de l'Eglise "conciliaire", alors comment voulez-vous que la FSSPX puisse justifier sa théorie de juridiction de suppléance ? C'est malheureux à dire, mais cette fraternité est "obligée" de douter plus ou moins officiellement ... pour pouvoir continuer d'exister. Machiavélique, direz-vous ? Pour une minorité, cela en a tout l'air.

Ion

**Je crois** par Victor (2005-04-13 10:22:05)

 **Imprimer**

que cela a un rapport avec la prière syriaque que Paul VI a décidé d'utiliser pour le sacre des évêques.

Il y a eu des contestations au sein de la Curie à cette époque mais le Pape Paul VI a répondu que cette prière syriaque avait toujours été utilisée dans l'église orientale, qu'elle avait toujours été reconnue par Rome, et que donc cette prière (et les sacres) était valide.

Sauf que certains ont fait des études sur le sujet et auraient soit-disant démontré que la prière de Paul VI n'avait rien à voir du tout avec la prière syriaque...et que les sacres des évêques étaient invalides.

Il me semble bien que cette affaire a un peu agité les esprits à Rome et que certains ont accusé l'abbé Bisig d'avoir déformé une étude du Père Athanasius Kröger qui démontrait l'invalidité du nouveau rite.

Je ne sais pas si c'est à cela que vous pensez.

Personnellement je pense que tout cela c'est du blabla car cela voudrait dire : plus d'évêque, plus de prêtres, plus de cardinaux, plus de Pape, plus d'Eglise... bref plus rien ! C'est impossible !

**Quelle condition doit remplir le rituel pour être invalide** par JacqHou (2005-04-13 13:03:28)

 **Imprimer**


Si celui qui sacre l'évêque à l'intention de faire ce qu'à toujours fait l'église.....  
Le rituel n'est il pas plus ou moins qu'une codification.....

Quand monseigneur lefebvre a critiqué le rituel de Paul VI concernant la messe il n'a pas parlé d'invalidité car les paroles de la consécration étaient conservées mais de dangereux pour la foi.....

Alors dans le rituel du sacre d'un évêque quels seraient les conditions d'invalidité.....

quelles paroles devraient avoir changé? pour rendre invalide ce rituel?

**bonne réponse** par Aquila (2005-04-13 13:47:51)

 **Imprimer**

Vous faites une bonne réponse. En effet, il faut une intention droite, à savoir FAIRE ce que l'Eglise à TOUJOURS voulu faire.

Or, le rituel68 a TOTALEMENT modifié le rite, au point d'en altérer la signification. Ce rituel fait AUTRE CHOSE que ce que l'Eglise a toujours voulu faire.

De plus, le rituel68 n'exprime pas l'épiscopat. Il transmet un "spiritum principalem" obscur.

De plus, ce rituel68 est le décalque du rituel anglican, que dès le XVIe siècle, le pape Paul IV a déclaré invalide. Cette invalidité fut confirmé par Léon XIII et Jean Paul II.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que le rituel68 a changé l'essence même du rite, et que la signification opérative du rite a été changée.

Je précise que ce rituel68 (en l'état actuel de la recherche, à préciser) n'a pas été promulgué. Ce n'est probablement pas le rituel officiel de l'Eglise. Il ne faut donc pas arguer de l'infaillibilité de l'Eglise pour conclure à la validité a priori du rituel68.

Ce qui importe en premier lieu, c'est d'AIMER et de RECHERCHER la VERITE.


**Merci** par JacqHou (2005-04-13 19:47:27)

 **Imprimer**

de votre réponse.  
Et j'adhère totalement a votre dernière proposition.

Aimer et rechercher la vérité.....

**[réponse]** par Aquila (2005-04-13 20:10:30)

 **Imprimer**

Nous pouvons nous tromper dès que nous parlons, soit par manque de connaissance, soit par défaut de raisonnement etc.

Mais l'essentiel, c'est d'aimer et de rechercher la vérité.

Deux personnes qui ont cette attitude, mais qui sont en désaccord, s'aideront toujours à progresser, à rectifier des erreurs etc. Mais souvent, la plupart des gens se servent de la parole non pour servir la vérité, mais comme d'un instrument de domination. Il n'y a aucune discussion à avoir avec eux, car les finalités sont différentes.

J'apprécie donc que vous soyez dans la même attitude que moi, même si vous n'êtes pas d'accord sur l'invalidité probable du rituel68. Parlons-en, en bons serviteurs de la vérité.

**Eglise ?** par Pius (2005-04-13 15:05:45)

 **Imprimer**

Je viens de lire, avec beaucoup d'intérêt, l'ensemble de cette discussion.

Permettez-moi d'observer que, si on en arrive à de telles considérations - notamment sur ce que Reginald raconte à

propos de réordination de prêtre (même sous condition : qu'est-ce qu'un prêtre sous condition ?)... -, il n'y a presque plus d'évêques, et plus beaucoup de prêtres. Quant au Pape...


Ceux qui pensent cela envisagent-ils de créer, *de facto*, un Sacré Collège pour nommer un Pape ?

Et que penser de Celui qui a affirmé que les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre l'Eglise ?

Si la religion catholique, si l'Eglise tombent à l'eau, que devient Dieu ?

Pius

**A Aquina, sur l'invalidité du rite d'ordination** par vivelechristroi (2005-04-13 18:27:36)

 **Imprimer**

Pour connaître un peu les travaux que vous semblez trouver pertinents concernant l'invalidité du nouveau rituel promulgué par Paul VI (modifié d'ailleurs par Jean-Paul II ensuite), je me permets de vous écrire une petite réponse.

Ces études ont pour but de faire des comparaisons entre l'invalidité objective des ordres anglicans, décrétée par Léon XIII, et l'invalidité supposée de la réforme des ordres, surtout celui de l'ordre épiscopal, voulue par Paul VI après le concile Vatican II.

Une des preuves serait que Pie XII, en 1947, aurait défini infailliblement les paroles du sacrement, et donc que changer totalement la formule serait très suspect. Or, il me semble, l'objet de *Sacramentum Ordinis* est de proclamer quelle partie est essentielle dans le sacrement de l'ordre : la controverse portait sur le fait de savoir s'il s'agissait de la porrection des instruments ou de l'imposition des mains avec une formule contenue dans la Préface. Pie XII, après une longue étude historique et théologique, tranche définitivement pour la deuxième solution.

A partir de là, que peut faire et ne pas faire un pape ultérieur ? Il est clair qu'un pape ultérieur peut changer la formule (les paroles) de la consécration s'il juge cela nécessaire, du moment que le sens (la substance) ne soit pas modifiée substantiellement. La comparaison mot à mot des deux formules n'est donc pas un argument pour juger de l'invalidité réelle du sacrement : on peut très bien signifier une même réalité avec des termes différents.

L'argument du parallèle entre la réforme anglicane et la réforme post-conciliaire ne semble pas non-plus, et peut-être même encore moins, fondé. Pourquoi cela ? Tout simplement parce que l'autorité qui a promulgué la réforme anglicane et l'autorité de la réforme post-conciliaire ne sont pas les mêmes. Dans le premier cas, on a un archevêque, Cramner, fut-il le plus haut dignitaire de son pays, et dans l'autre cas, **un pape régnant**, garantie de l'infaillibilité prudentielle dans ce domaine.

Sur ce sujet, un passage de la lettre de Léon XIII vient à l'appui de cette thèse :

*C'est sur ce principe que s'appuie la doctrine d'après laquelle est valide tout sacrement conféré par un hérétique ou un homme non baptisé, pourvu qu'il soit conféré selon le rite catholique. Au contraire, si le rite est modifié dans le dessein manifeste d'en introduire **un autre non admis par l'Eglise** et de rejeter celui dont elle se sert et qui, par l'institution du Christ, est attaché à la nature même du sacrement, alors, évidemment, non seulement l'intention nécessaire au sacrement fait défaut, mais il y a là une intention contraire et opposée au sacrement.* (fin de citation)

**Qui décide si un rite est ou n'est pas admis par l'Eglise sinon le Saint-Siège ? Le parallèle entre les deux ne peut pas tenir du fait de la différence essentielle de l'autorité qui promulgue.**

Pour qu'un argument lié à une intention œcuménique viciée puisse avoir du poids, il faudrait trouver des textes du Saint-Siège disant clairement que cette réforme est dans une telle intention, et que l'œcuménisme sous-jacent ait bien une intention viciée. Or, et même si cela fait grincer quelques dents, **les textes officiels sur l'œcuménisme rappelle toujours le risque d'irénisme et d'indifférentisme de démarches œcuméniques mal comprises, et l'on ne peut donc pas présumer objectivement que le Saint-Siège souhaite cet irénisme et cet indifférentisme.**

Pour être clair, si Paul VI est bien pape, on est assuré qu'en utilisant la matière et la forme des sacrements voulues par lui (l'intention se présumant alors), l'effet du sacrement sera réel sur les âmes. Ceci est vrai même si l'on estime qu'une autre formulation serait plus précise.

Nous pouvons maintenant nous attarder sur les paroles mêmes de la consécration.

Depuis la Constitution Apostolique *Sacramentum Ordinis* de Pie XII, on sait que l'essentiel pour la validité du rite est **l'imposition des mains avec l'invocation du Saint-Esprit.**

La traduction française de cette invocation au Saint-Esprit, telle qu'en vigueur sous Pie XII est:



*Donnez à votre prêtre la plénitude de votre ministère, et, paré des ornements de l'honneur le plus haut, sanctifiez-le par la rosée de l'onction céleste.*

Paul VI a reformulé cette invocation en:

*Et maintenant, Seigneur, répands sur celui que tu as choisi la force qui vient de toi, l'Esprit qui fait les chefs, l'Esprit que tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus-Christ, celui qu'Il a donné lui-même aux saints Apôtres qui établirent l'Église en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la louange incessante et à la gloire de ton Nom.*

Deux questions peuvent être posées:

- Paul VI avait-il le droit de reformuler l'invocation?
- Si oui, la nouvelle invocation (l'imposition des mains étant conservée) fait-elle bien référence au Saint-Esprit, de manière non-ambiguë?

A la première question, je ne vois pas comment répondre autrement que par l'affirmative: l'Église a le pouvoir de changer les paroles d'administration des sacrements, leurs substances étant sauvées.

D'ailleurs, le texte de Pie XII va lui-même dans ce sens:

*"De là il ressort que, même dans la pensée du Concile de Florence, la tradition des instruments n'est pas requise de par la volonté de Notre-Seigneur Jésus-Christ pour la substance et pour la validité de ce sacrement. Si dans le temps elle a été nécessaire, même pour la validité, de par la volonté et le précepte de l'Église, on sait que ce qu'elle a établi, l'Église peut aussi le changer et l'abroger."*

La formule finale de *Sacramentum Ordinis* ("Nul n'aura donc le droit d'altérer la présente Constitution par Nous donnée ni de s'y opposer par une audace téméraire.") ne peut pas être entendue de manière à contraindre ses successeurs. Elle s'adresse à tous ceux qui, à partir de cette promulgation, tiendraient pour discutables la question maintenant tranchée par l'autorité:

*"Peu à peu, l'opinion qui, s'inspirant de l'antiquité chrétienne et de la liturgie, n'admettait qu'un seul rite essentiel, l'imposition des mains avec l'invocation du Saint-Esprit, avait fini par rallier la grande majorité des théologiens. Il est évident que depuis la présente Constitution apostolique, elle est la seule thèse autorisée."*

Une fois les doutes levés sur cette question, relisons l'invocation promulguée par Paul VI:

*Et maintenant, Seigneur, répands sur celui que tu as choisi la force qui vient de toi, l'Esprit qui fait les chefs, l'Esprit que tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus-Christ, celui qu'Il a donné lui-même aux saints Apôtres qui établirent l'Église en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la louange incessante et à la gloire de ton Nom.*

J'avoue ne pas trop savoir comment argumenter pour répondre à la deuxième question, tellement cela semble **évident**. On note l'utilisation répétée du mot "Esprit" avec une majuscule, avec en plus l'insistance théologique sur la procession du Saint-Esprit venant du Père ("l'Esprit que tu as donné à ton Fils bien-aimé") et du Fils ("celui qu'Il a donné lui-même aux saints Apôtres qui établirent l'Église").

### **Comment douter une seule seconde qu'il ne soit pas question du Saint-Esprit dans cette invocation?**

Après cela, il peut être légitime de critiquer certaines cérémonies ou certaines formulations autour de ce qui fait l'essentiel du sacrement; Jean-Paul II a d'ailleurs pris des mesures en ce sens. Mais de là à mettre en doute la validité du sacrement, étant donnée la clarté de l'invocation, j'avoue ne pas comprendre.

**Complément n°1** par vivelechristroi (2005-04-13 18:29:49)

 **Imprimer**

L'expression « spiritus principales », employée dans la formule de l'Ordination épiscopale, soulève quelques difficultés et donne lieu à des traductions diverses dans les projets de version en langues modernes. La question peut être résolue à condition d'employer une saine méthode.

Il y a en effet deux problèmes qu'il ne faut pas confondre. Le premier, c'est celui du sens de l'expression dans le texte original du Psaume 50. C'est l'affaire des exégètes et des hébraïsants. Le second, c'est celui du sens de l'expression dans la prière du sacre, qui n'est pas nécessairement lié au premier. Supposer que les mots n'ont pas changé de sens après douze siècles est une erreur de méthode. Elle est d'autant plus grave ici que l'expression est isolée de son contexte psalmique. Rien n'indique que l'auteur de la prière ait songé à rapprocher la situation de l'évêque de celle de David. L'expression a, pour un chrétien du III<sup>e</sup> siècle, un sens théologique qui n'a rien de commun avec ce que pouvait penser un roi de Juda douze siècles plus tôt. Supposons même que principales soit un contresens, cela n'a aucune importance

ici. Le seul problème qui se pose est de savoir quel sens l'auteur de la prière a donné à l'expression.

La solution doit être cherchée dans deux directions: le contexte de la prière et l'usage de *hègemonicos* dans la langue chrétienne du III<sup>e</sup> siècle. Il est évident que l'Esprit désigne la Personne de l'EspritSaint. Tout le contexte l'indique: tout le monde garde le silence à cause de la descente de l'Esprit. La vraie question est celle-ci: pourquoi, parmi les épithètes qui pouvaient convenir, a-t-on choisi *principales*? Il faut ici élargir un peu la recherche.

Les trois ordres comportent un don de l'Esprit, mais il n'est pas le même pour tous. Pour l'évêque, c'est le *spiritus principales*; pour les prêtres, qui sont le conseil de l'évêque, c'est le *spiritus consilii*; pour le diacre, qui est le bras droit de l'évêque, c'est le *spiritus zeli et sollicitudinis*. Il est évident que ces distinctions sont faites selon les fonctions de chaque ministre. Il est donc clair que *principalis* doit être mis en relation avec les fonctions spécifiques de l'évêque. Il suffit de relire la prière pour s'en convaincre.

L'auteur part de la typologie de l'Ancien Testament: Dieu n'a jamais laissé son peuple sans chef, ni son sanctuaire sans ministre; il en est de même pour le nouvel Israël, l'Église. L'évêque est à la fois le chef qui doit gouverner le nouveau peuple, et le grand-prêtre du nouveau sanctuaire qui est établi en tout lieu. L'évêque est le chef de l'Église. Dès lors, le choix du terme *hègemonicos* se comprend: c'est le don de l'Esprit qui convient à un chef. La meilleure traduction française serait . peut-être: l'Esprit d'autorité. **Mais, quelle que soit la traduction adoptée, le sens paraît certain.** Cela avait été excellemment démontré par un article du Père J. LÉCUYER: *Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome*, *Rech. sciences relig.* 41 (1953) 30-50.

B. BOTTE, O.S.B.

**Complément n°2** par vivelechristroi (2005-04-13 18:33:25)

 Imprimer

Enfin, dans l'ordination de l'évêque, la matière est cette imposition des mains qui est faite en silence sur la tête de l'Élu, avant la prière consécratoire, par les évêques consacrans ou au moins par le Consécrateur principal. La forme consiste dans les paroles de cette prière consécratoire ; parmi elles voici celles qui appartiennent à la nature essentielle, si bien qu'elles sont exigées pour que l'action soit valide : « *Et mine effunde super huile Electum eam virtutem, quae a te est, Spiritum principalem, quem dedisti dilecto Filio Tuo Iesu Christo, quem Ipse donavit sanctis Apostolis, qui constituerunt Ecclesiam per singula loca, ut sanctuarium tuum, in gloriam et tandem indeficientem nominis tui.* »


Ce rite, donc, pour la collation des Ordres du diaconat, du presbytérat et de l'épiscopat, révisé par le Conseil pour la mise en oeuvre de la Constitution sur la liturgie, "en faisant appel à des experts et en consultant des évêques des diverses régions du globe", Nous-même l'approuvons de Notre autorité apostolique, afin que dorénavant, à la place du rite qui se trouve encore dans le Pontifical romain, il soit employé pour conférer ces Ordres.

Nous voulons que ces décisions et prescriptions, clés maintenant et à l'avenir, soient fermement établies et demeurent en vigueur, nonobstant, pour autant que ce soit nécessaire, les Constitutions et Ordinations apostoliques promulguées par Nos prédécesseurs, et les autres prescriptions, même dignes de mention et de dérogation.

Donné à Rome près de Saint-Pierre, le 18 juin de l'année 1968, la cinquième de Notre pontificat.

PAUL VI, PAPE.

**quel Esprit** par Aquila (2005-04-13 19:06:19)

 Imprimer

Votre réponse ne manque pas d'intérêt.

Je relève toutefois les points suivants :

-êtes-vous certain que le rituel68 fut promulgué par le Pape ? J'ai étudié à fond la question du missel69, et j'en conclus (avec bien d'autres) que ce missel n'a JAMAIS été promulgué. Je suis en train de faire les mêmes recherches sur le rituel68, et je pense qu'il en va de même. Inutile, donc, d'en appeler à l'infaillibilité du Pape, qui n'a probablement pas promulgué ce missel.

-il est clair que l'Eglise peut modifier les paroles rituelles (lorsqu'elles ne viennent pas du Christ). Mais encore faut-il, pour que le sacrement demeure, que la signification soit la même. Donc, l'Eglise peut changer les paroles consécratoires de l'évêque, mais il faut que ces paroles signifient l'épiscopat. Or, ce n'est pas le cas dans le rituel68.

Le fond du problème n'est pas que le "spiritum principalem" signifie l'Esprit-Saint. Car même en admettant cela, la question est : cela signifie-t-il le caractère épiscopal ?

Or, invoquer l'Esprit-Saint ne suffit pas pour signifier l'épiscopat. Il en va de même pour la Confirmation !

Le rite anglican, déclaré invalide, mentionne aussi l'Esprit-Saint.

Or, quel est l'esprit invoqué par le "spiritum principalem" ? C'est "l'Esprit donné au Christ", puis "transmis aux apôtres". Cet "esprit" N'EST PAS l'épiscopat, car le Christ n'était pas évêque !!!! Cela n'a aucun sens. De plus, cela tendrait à se situer dans le contexte hérétique de l'adoptianisme (Jésus était un homme à qui Dieu a donné son Esprit), ce qui est inadmissible pour la Foi.

Donc, (indépendamment de l'aspect adoptianiste, qui est flou), il est clair que, même en admettant que le "spiritum principalem" signifie l'Esprit-Saint (3e personne de la Sainte Trinité), on ne peut pas dire qu'il y ait la moindre allusion à l'épiscopat.

Donc, le doute est énorme sur la signification du rite, donc sur sa validité.

Je précise que, comme en toute chose, je ne recherche qu'une chose : la vérité. Je n'asservis pas la vérité à prouver une thèse préconçue. C'est un domaine que j'ai découvert il y a peu, et je cherche à en savoir plus.

Amo Platonem, sed magis veritatem.

[réponse] par Ichtus (2005-04-13 19:15:34)

 Imprimer

Aquila a écrit :


Je précise que, comme en toute chose, je ne recherche qu'une chose : la vérité. **Je n'asservis pas la vérité à prouver une thèse préconçue.**

Vous devriez pourtant avoir un thèse préconçue, à savoir que l'Eglise, le Temple de l'Esprit-Saint, ne peut pas se tromper ni nous tromper en ce genre de matière.

Cordialement,

Ichtus

[réponse] par Aquila (2005-04-13 19:28:22)

 Imprimer

Ce que vous dites n'est pas une thèse préconçue, mais une haute vérité de foi. J'espère que vous faites la différence.

De plus (je l'ai déjà dit au moins trois fois, mais je le répète pour vous), l'Eglise n'est pour RIEN dans un rituel qu'Elle n'a probablement pas promulgué ... Le rituel68 semble n'avoir aucune existence juridique (de même qu'en son temps le missel69).

Conclusion : si le rituel68 est invalide, cela n'affecte en rien l'infaillibilité de l'Eglise (ce concept, d'ailleurs, doit être précisé).


Donc : ne tirez pas de ce que je dis des conclusion abusives. Cherchons la vérité.

**Réforme du sacrement de l'ordre** par Abel (2005-04-13 20:11:29)

 Imprimer

Constitution apostolique « Pontificalis Romani » du 18 juin 1968.  
Acta Apostolicae Sedis 1968, pp. 369-373.  
Abel.

[réponse] par Aquila (2005-04-13 20:18:02)

 Imprimer

Je connais cette Constitution, l'analyse est en cours. Je vous en reparlerai.

**Réponses** par vivelechristroi (2005-04-13 19:25:49)

 Imprimer

Vous dites:

*"êtes-vous certain que le rituel68 fut promulgué par le Pape ?"*

Que vous faut-il de plus que la formule de Paul VI :

*Nous-même l'approuvons de Notre autorité apostolique, afin que dorénavant, à la place du rite qui se trouve encore dans le Pontifical romain, il soit employé pour conférer ces Ordres.*

*Nous voulons que ces décisions et prescriptions, clés maintenant et à l'avenir, soient fermement établies et demeurent en vigueur, nonobstant, pour autant que ce soit nécessaire, les Constitutions et Ordinations apostoliques promulguées par Nos prédécesseurs, et les autres prescriptions, même dignes de mention et de dérogation.*

ainsi son application pratique pacifique de l'épiscopat dispersé à travers le monde?

Quant à la formule qui ne fait pas clairement mention de l'épiscopat, il est clairement fait référence à la descente du Saint-Esprit au Cénacle le jour de la Pentecôte, jour de fondation de l'Eglise, jour où les apôtres sont véritablement "ordonnés", dans la tradition catholique. Me trompe-je?

**rituel** par Aquila (2005-04-13 19:34:40)

 **Imprimer**

1) pour la promulgation par le Pape, je vous ai dit que la recherche est en cours. Je note votre réponse, et vais continuer. Statu quo pour l'instant.

2) pour l'Esprit Saint : admettons que le "spiritum principalem" soit bien l'Esprit Saint. L'invoquer, est-ce transmettre l'épiscopat. Cela pourrait être la confirmation, le sacerdoce, l'Eucharistie (épiclese) ou tout autre chose. La formule du rituel68 ne signifie donc pas l'épiscopat. La mention de l'Esprit-Saint ne suffit pas (elle existe dans le rituel anglican invalide).

De plus, ce n'est pas la Pentecôte qui a institué les Apôtres. C'est le Christ qui a institué les Sacrements, et en particulier l'épiscopat, quand il a soufflé sur les apôtres en leur disant : "Recevez l'Esprit-Saint, ceux à qui vous remettrez les péchés .....".

L'on ne peut donc arguer d'une référence à l'Esprit-Saint et à la Pentecôte pour conclure à la validité du rituel68.

**Fin pour moi** par vivelechristroi (2005-04-13 19:51:39)

 **Imprimer**

Que dire après vos messages?

Que vous savez mieux que le pape régnant alors et toute l'Eglise enseignante ce qui fait qu'un sacrement est valide?

Je suppose que vous vous défendrez d'une telle affirmation, mais malgré tout, vous agissez matériellement ainsi.

En quoi est-ce une attitude catholique?

Réfléchissez-y.

Bonsoir.

**[réponse]** par Aquila (2005-04-13 19:57:05)

 **Imprimer**


Je ne fais que redire ce que l'Eglise enseigne depuis bien longtemps. C'est d'Elle que j'ai appris ce que je dis. Je ne me pose donc pas au-dessus d'Elle.

Ce que je trouve dommage, c'est qu'au lieu de chercher la vérité, on personnalise le débat, on fait des procès d'intention, on critique les attitudes. Cela prouve qu'on se détourne de la vérité, et qu'on se croit à un débat télévisé, ou il faut vaincre l'autre.

Ma seule attitude, c'est de rechercher la vérité, et je le fais sous la conduite de la doctrine de l'Eglise.

Si je me trompe, donnez-moi des arguments, mais cessez de me faire des procès d'intention ... à la con !

**Encore une réponse...** par vivelechristroi (2005-04-13 20:09:05)

 **Imprimer**

*"Ce que je trouve dommage, c'est qu'au lieu de chercher la vérité, on personnalise le débat, on fait des procès d'intention, on critique les attitudes."*

*"Si je me trompe, donnez-moi des arguments, mais cessez de me faire des procès d'intention ... à la \*\*\* !"*

Je n'ai fait que vous donner des arguments! Et lorsque vous parlez de chercher la vérité, je crois pouvoir parler très librement sur ce sujet puisque j'ai moi-même cru à l'invalidité du rite d'ordination.

Mon premier message ne faisait que condenser de ce qui me paraît essentiel contre cette thèse.

Quant à votre phrase:

*"Je ne fais que redire ce que l'Eglise enseigne depuis bien longtemps. C'est d'Elle que j'ai appris ce que je dis. Je ne me pose donc pas au-dessus d'Elle."*

c'est justement parce que je crois effectivement à cette affirmation que je vous ai fait mes réponses, et non parce que je choisis telle ou telle période de l'histoire de l'Eglise comme référence, ou telle ou telle interprétation souvent peu recommandable de sa doctrine, de la part de gens croyant, du haut de leurs trois livres de théologies tradis, pouvoir juger de tout dans l'Eglise...

[réponse] par Aquila (2005-04-13 20:16:56)

 Imprimer

Vous avez raison de vous dresser contre ceux qui jugent de tout, perchés sur leurs trois livres tradis.

Mais vous vous méprenez si vous pensez que je sois dans ce cas-là. En effet, je ne suis pas né tradi, j'ai plutôt grandi et vécu dans "le Concile". J'ai une formation philosophique, théologique et canonique classique (pas exclusivement tradi), et c'est par cette formation que, petit-à-petit, j'ai découvert le bien-fondé de la plupart des attitudes tradi. En son temps, j'étais en désaccord avec les sacres de 1988. Maintenant, je me rends compte que Mgr Lefèbvre avait non seulement le droit, mais le devoir d'agir ainsi. La question du rituel, je l'ai découverte il y a peu.

Je crois donc que vous avez tort de me croire perché sur trois livres tradis ... Je ne suis pas un petit tradi des bacs-à-sable.

Tant mieux pour vous... par vivelechristroi (2005-04-13 20:18:19)

 Imprimer


Il y a de l'espoir alors...

[réponse] par Aquila (2005-04-13 20:19:30)

 Imprimer


Ouf ! j'ai échappé à l'euthanasie ! Merci de me laisser la vie sauve.

Ridicule... par vivelechristroi (2005-04-13 20:23:33)

 Imprimer

Plutôt que de jouer au persécuté, ce qui est une attitude facile lorsqu'on n'a plus d'argument, pourriez-vous vous présenter un peu, puisqu'il semble que ce soit votre premier jour sur ce Forum?

[réponse] par Aquila (2005-04-13 20:29:11)

 Imprimer

Je peux vous dire deux ou trois choses, tout en gardant un anonymat qui est nécessaire à la poursuite de mes recherches.

Je suis laïc, je travaille (à mon compte), je suis diplômé en philo, théo et droit canonique.

Que dire de plus ?

Si vous étiez vraiment au fait de la théologie et répétiez tout ce qu'enseigne l'Eglise, vous sauriez que l'Eglise ne peut pas promulguer un rite invalide pour la bonne raison qu'elle poserait un acte qui trahirait de façon grave une des Ses missions qui appartiennent à son essence même. Tous les théologiens les plus classiques enseignent cette thèse : un rite approuvé par l'Eglise ne peut pas être invalide, parce qu'il est garanti par l'infailibilité.

Réfléchissez bien à votre position : si le rite d'ordination des évêques est per se (de soi) invalide cela signifie que :

- 1) Les sièges épiscopaux sont tous occupés par des imposteurs qui ne sont pas évêques. Je dis bien TOUS parce qu'aucun évêque en exercice et titulaire d'un siège épiscopal n'a été ordonné avant 1969. Ceux qui l'ont été sont tous à la retraite maintenant.
- 2) Les séminaristes ordonnés par ces évêques ne sont pas prêtres. Autrement dit, l'episcopat dans son ensemble ordonnerait invalide le nouveau clergé de son diocèse.
- 3) Ces nouveaux "prêtres" par voie de conséquence ne célèbrent pas la messe valablement et ce non parce qu'ils disent le NOM, mais parce qu'ils ont été ordonnés par des évêques qui n'en sont pas.

Bref, une fonction essentielle de l'Eglise, qui est de dispenser les sacrements, aurait disparu et serait **structurellement** empêchée. Qu'est-ce à dire sinon que, les portes de l'Enfer auraient prévalu contre l'Eglise.

Avant d'adopter cette conséquence, je vous conseille d'y réfléchir sérieusement et de vous y reprendre à deux fois.

Réginald

Votre réponse est intéressante.

Je précise toutefois une chose : il faut chercher la vérité (dans un domaine donné) pour elle-même, et non pas en fonction des conséquences.

Une vérité peut avoir des conséquences très lourde, elle n'en demeure pas moins une vérité, et il faut la rechercher néanmoins.

Pour la question du rituel68, je procède à une analyse sacramentelle. Il me faut encore quelques semaines pour l'achever. Bien sûr, les conséquences d'une éventuelle invalidité sont extrêmement graves, comme vous le dites. Mais on ne cache pas une vérité pour se dispenser des conséquences.

Quant à m'y reprendre à deux fois, j'en suis déjà à la cinquième ... On n'a pas le droit de se tromper dans ce domaine, et je ne mène pas ma recherche à la légère.

Et, pour vous dire mon sentiment (pour une fois) j'espère de tout mon coeur que ce rituel est valide : sinon, quel désastre !!!!!!!!!!!

Vous voulez un argument théologique ? En voici un...

Le Père Salaverri, qui est l'auteur d'un traité d'ecclésiologie des plus classiques, cité à de nombreuses reprises par les théologiens de la FSSPX (cf. Si Si no no, n° 235, Juin 2001) pose dans son traité la thèse suivante :

« L'objet secondaire ou indirect de l'infailibilité sont les toutes les autres vérités qui ont un lien nécessaire avec le dépôt révélé. » (Salaverri, *De Ecclesia Christi*, in *Sacrae Theologiae Summa*, tome 1, Madrid, 1962, p. 720).

L'auteur énumère ensuite toutes les choses qui ont un lien nécessaire avec le dépôt révélé : l'approbation des constitutions des ordres religieux, les canonisations des saintes, les décrets disciplinaires **ET les lois liturgiques**(Op.

cit., p. 722-724)

Après avoir donné sa thèse, Salaverri en donne la preuve suivante sous forme de syllogisme (cf., p. 731) :

Ce qui est nécessaire pour obtenir le salut éternel doit être garanti par l'infaillibilité.

Or les lois liturgiques sont nécessaires pour obtenir le salut éternel.

Ergo...

La mineure du syllogisme est évidente les sacrements en effet sont la clef de voûte de la mission de l'Eglise car ils en constituent un moyen essentiel et nécessaire. Que serait l'Eglise catholique sans sacrement valide ?

La majeure du syllogisme est évidente, car la mission de l'Eglise est de conduire les fidèles au salut éternel. Par conséquent, si le Magistère de l'Eglise demandait à ses prêtres, évêques d'user d'un rituel invalide, il manquerait à sa mission, puisqu'il les détournerait de la foi en leur imposant une obligation qui mettrait en péril leur salut éternel.

Il suffit maintenant d'appliquer.

Les livres liturgiques publiés par l'Eglise sont garantis par l'infaillibilité : de soi, ils ne peuvent être invalides.

Or le nouveau rituel d'ordination des évêques est un livre liturgique dument publié par l'Eglise.

Donc le nouveau rituel d'ordination des évêques n'est pas per se invalide.

Régnald.

**raisonnement OK** par Aquila (2005-04-13 20:49:11)

 Imprimer

Votre raisonnement est bon.

Mais, en ce qui concerne la validité du rituel68, c'est un raisonnement ab extrinsequiis. C'est-à-dire que l'on arrive à une conclusion, à partir de prémisses qui sont extrinsèques au domaine étudié. Ce genre de raisonnement est valide en soi. Mais il n'étudie pas la question en elle-même.

Or, ce que je cherche, c'est à étudier en lui-même la validité du rituel68, eu égard aux multiples questions qui se posent.

Je note donc votre raisonnement (que j'ai déjà lu ailleurs), et je poursuis ma recherche.

Pour apaiser l'affaire, disons que j'étudie le projet de rituel concocté par Bugnini et ses sbires, et qui fut présenté au Pape en 1967. Je fais la recherche qu'aurait faite à cette époque une personne qui aurait vu ce projet. Dans ce cas, le raisonnement que vous tenez n'a pas lieu d'être.

**certes** par Régnald (2005-04-13 20:55:57)


 Imprimer

C'est peut être un raisonnement ab extrinsequiis. Je vous le concède. Maintenant, aboutit-il à une conclusion vraie ou fausse ?

Si la conclusion est vraie, alors le problème n'est plus "le rituel68" est-il valide ? (car nous le savons déjà), mais "comment le rituel68 n'est pas invalide". Autrement dit, puisque vous êtes thomiste, la question qui se pose n'est plus "an sit", mais "quid sit".

Régnald.

**Avant que vous ne partiez au lit, Aquila, laissez-moi vous dire que...** par Abel (2005-04-13 22:46:43)

 Imprimer

vous êtes un rude joueur, et à ce titre je vous souhaite la bienvenue sur notre forum où les joutes sont plutôt abondantes...

Au fait, « aquila », est-ce un mélange d'« Aquin » et d'« Avila » ? Excusez du peu, mais mon regard d'aigle ne voit rien d'autre...

Vous faites des recherches sur la réforme du rituel du sacrement de l'ordre : je crois que tous ici nous n'avons pas d'autre désir que celui de connaître la vérité dans la lumière de la foi catholique. Aussi, nous sommes intéressés par vos travaux. Mais comprenez que nous attendons que la vérité se présente avec des preuves proportionnées à sa gravité et à la gravité de ses conséquences.

En fait, dans les sacrements (ou dans leur réforme), il y a trois choses qui sont indissolublement liées :

- la promulgation par l'autorité légitime ;
- la validité (ou tout au moins la certitude de la validité) ;
- la conformité du rite à la foi catholique.

Si les rites sacramentels proviennent de l'autorité de l'Église, il est impossible qu'ils soient invalides ou en désaccord avec la foi. L'assistance du Saint-Esprit garantit et l'accord avec la foi et l'efficacité de grâce.

Si les rites n'étaient pas conformes à la foi catholique, il serait impossible qu'ils aient été promulgués par l'Autorité légitime, qui ne peut donner à l'Église ni de rite méprisable (Concile de Trente, session 7, canon 13) ni de loi mauvaise (Pie VI, *Autorem fidei* ; Grégoire XVI, *Quo graviora* ; Léon XIII, *Testem benevolentiae*).

Si, pour l'essentiel, les rites n'étaient pas conformes à la foi catholique, ils ne pourraient être valides : c'est en effet la foi de l'Église qui rend les signes sacramentels instruments de Jésus-Christ pour le don de sa grâce. « L'efficacité ou vertu des sacrements provient de trois choses : de l'institution divine qui est son principal agent ; de la Passion de Jésus-Christ qui est sa première cause méritoire ; de la foi de l'Église qui met l'instrument en continuité avec l'agent principal. » Saint Thomas d'Aquin, IV Sent. d.1 q.1 a.4 sol.3.

Cette foi de l'Église exprimée dans le rite et par le rite est l'objet de « l'intention de faire ce que fait l'Église », qu'on entend généralement d'une façon beaucoup trop subjective. Mais ceci est une histoire.

Abel.